PREFECTURE DU JURA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°31/97

OBJET : VILLE DE DOLE
CAPTAGES DE LA PRAIRIE D'ASSAUT

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines ;
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU la délibération en date du 2 octobre 1989 du conseil municipal de la commune de DOLE ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 mars 1991 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 95-122 en date du 4 Août 1995 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 4 septembre 1995 au 22 septembre 1995 dans la commune de DOLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 novembre 1996;

VU l'avis du Service de la Navigation en date du 31 décembre 1996 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 Janvier 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par la ville de DOLE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant sis au lieu-dit « Prairie d'Assaut » conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 1160 m^3 / heure

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

La ville de DOLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la ville de DOLE. Il sera clôturé à la diligence de la commune.

Chaque périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Chaque périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

ARTICLE 4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de plan d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration ;
- l'irrigation des cultures ;
- l'utilisation de triazines ;
- l'établissement de dépôts de fumier, d'effluent d'élevage, de produits fermentescibles ; les installations existantes à la date du présent arrêté pourront être conservées sous réserve de leur conformité aux normes réglementaires ;
- l'établissement de dépôt de déchets de toute nature ; tout dépôt existant devra être résorbé ;
- l'établissement de stockage d'hydrocarbure ; les installations existantes devront être mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 26 février 1974 ;
- les stockages de produits fertilisants et phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitation ; le stockage devra être situé dans un local protégé contre les risques d'incendie et sur une aire étanche sur laquelle pourra être récupéré tout déversement accidentel de produit ;
- l'établissement de terrain de camping et le stationnement des caravanes ;
- les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine ; toutefois, les transformations ou extension des bâtiments agricoles existants seront autorisées si elles sont de nature à favoriser le maintien des prairies permanentes et des surfaces fourragères en herbe dans le périmètre rapproché ;
- la construction d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les exhaussements et affouillements de sols ;
- les aires aménagées de stationnement de véhicules.

Toute gravière existante sera remblayée avec un matériau naturel et non susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
les forages et puits seront aménagés de façon à limiter tout risque de pollution de la nappe ;
Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux sont de caractère temporaires et non autorisés à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune, d'une part notifié à chacun des propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du Jura. Ces formalités seront accomplies dès l'achèvement des opérations de remembrement en cours sur les communes de DOLE et BREVANS.

ARTICLE 6

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 2 ans ; le remblaiement des gravières devra être réalisé dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 7

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire des servitudes nouvelles selon les résultats de l'étude du bassin d'alimentation de la fontaine de Cujean et son incidence éventuelle sur la qualité des eaux pompées dans la nappe phréatique.

ARTICLE 9

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux permettant une continuité du traitement.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à M. les maires de DOLE et BREVANS dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maître d'ouvrage,
- Le maire de la commune de DOLE,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;

- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le - 3 FEV. 1997

LE PREFET

Marc CABANE

emplacements diffusés le 12/02/1997

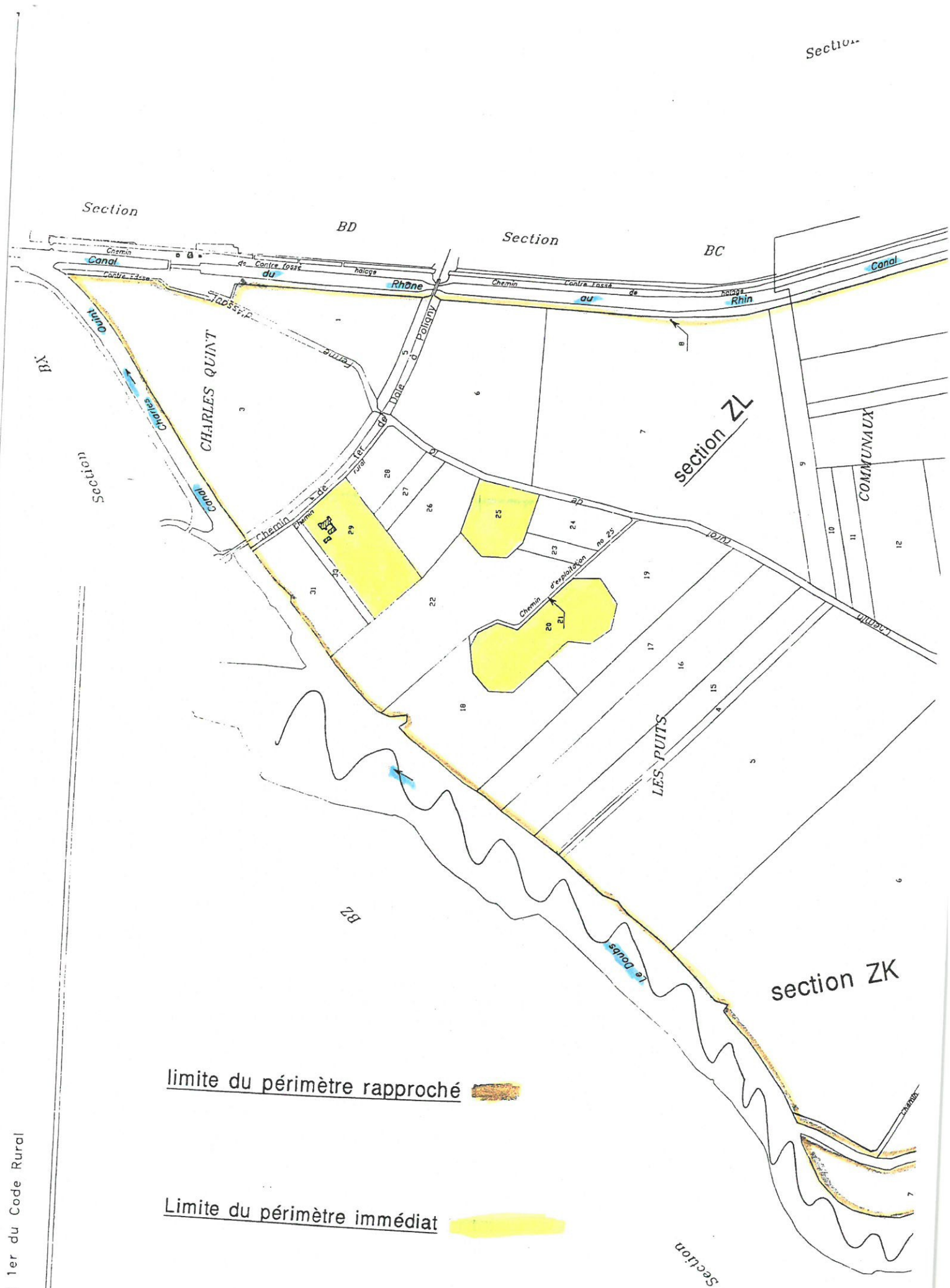

MENT
du Livre 1er du Code Rural

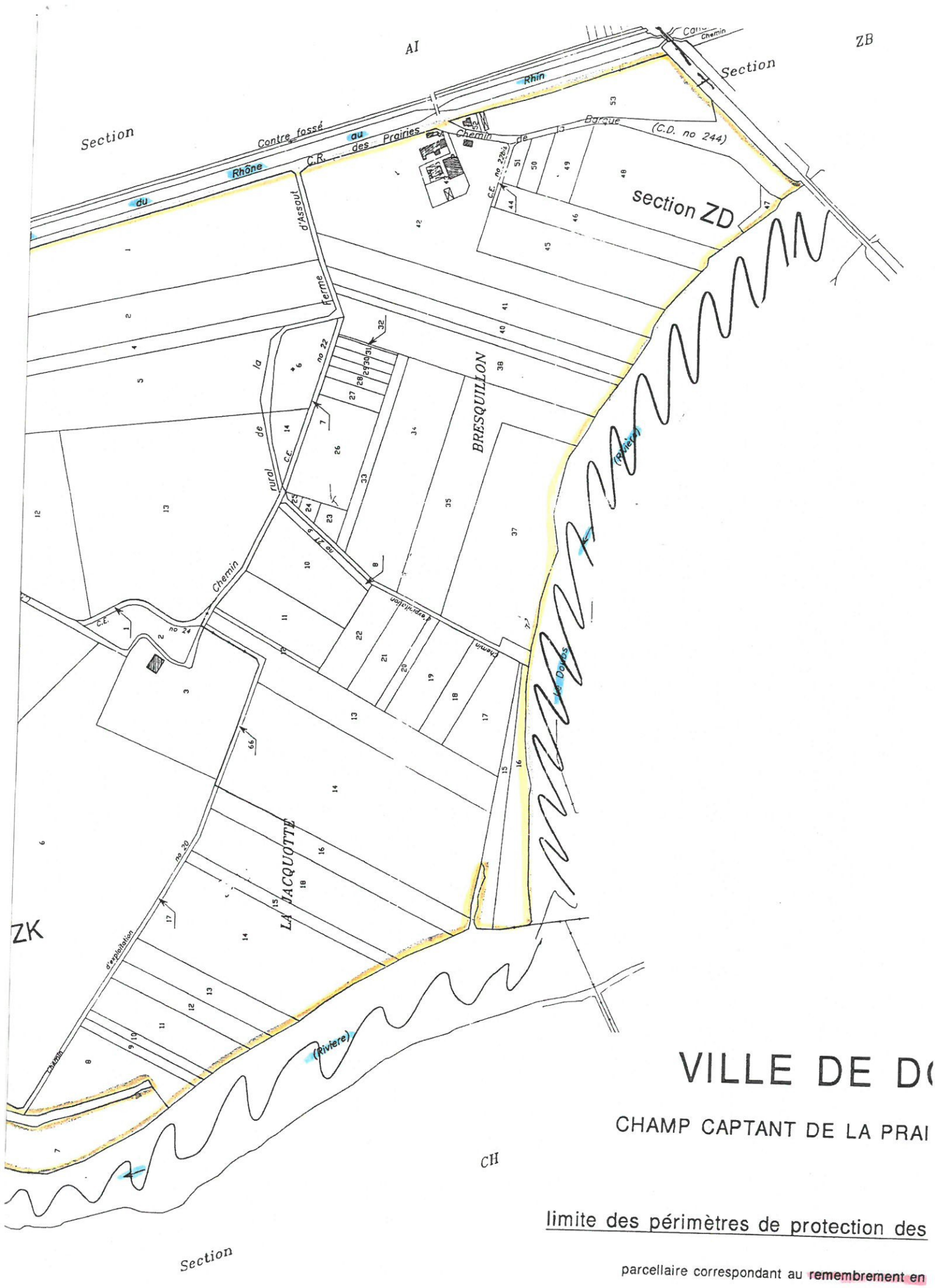

VILLE DE D(

CHAMP CAPTANT DE LA PRAI

limite des périmètres de protection des

parcellaire correspondant au remembrement en

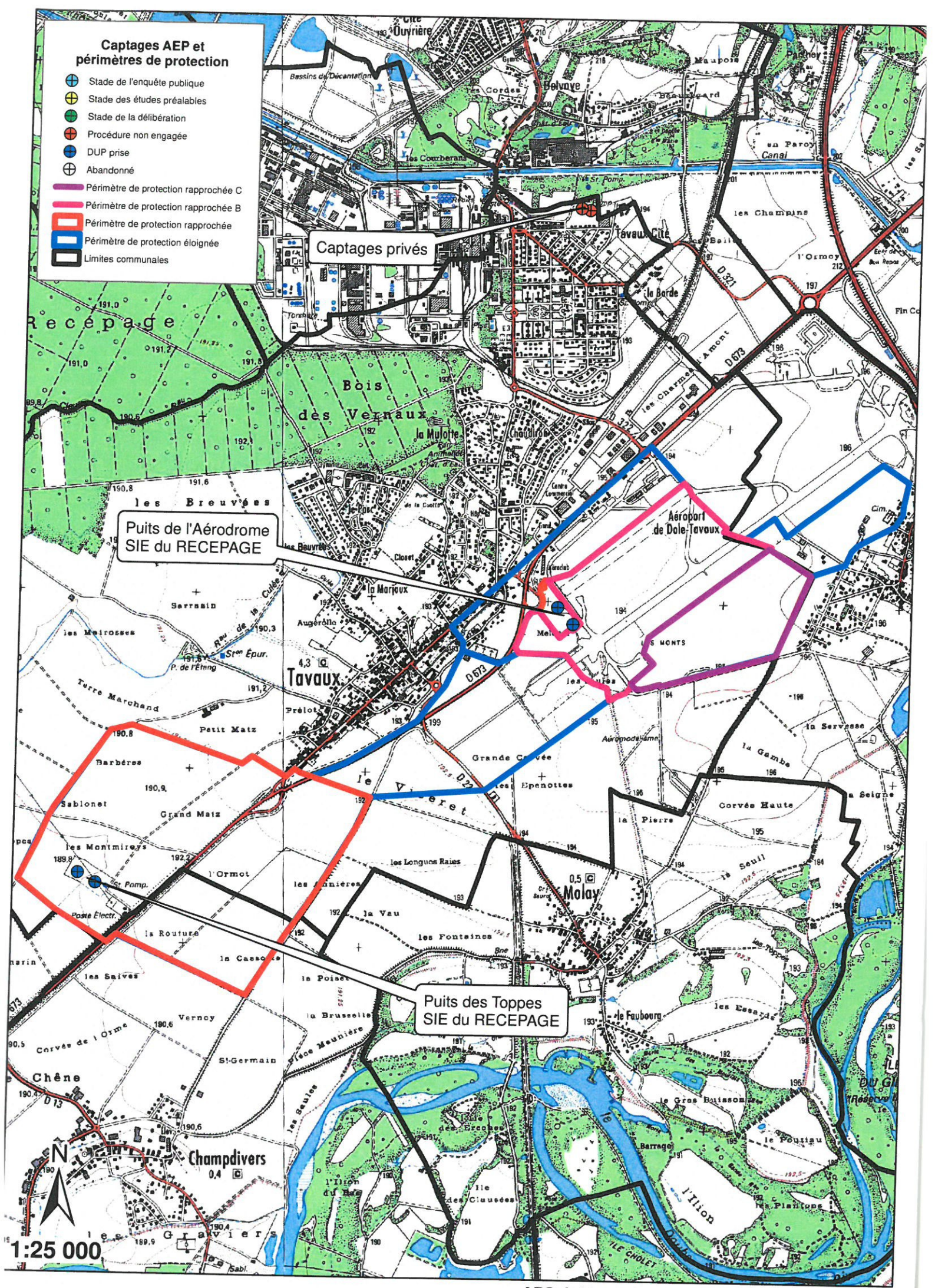

ARS de Franche-Comté - UTSE39 / Novembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 527

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MOULIN ROUGE
Puits de captage de Lavans-les-Dole

Arrêté portant modification
de l'arrêté préfectoral n° 87 du 22 janvier 2001 relatif à :

- **la déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **l' autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

.../...

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge, et autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2006 de M. Mania, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, consulté sur la pertinence et la nécessité du remblaiement de la gravière située à l'amont des puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moulin Rouge ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2006 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge :

- sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 portant sur les prescriptions relatives au remblaiement de la gravière située à 400 mètres à l'amont des puits de captage du syndicat.

- proposant comme mesure alternative, la mise en place d'une clôture autour de cette gravière, de façon à restreindre efficacement l'accès à ce plan d'eau et prévenir d'éventuels déversements de substances polluantes.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2007 ;

Considérant les démarches entreprises par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge depuis 2001 pour rechercher des « matériaux propres » permettant de remblayer la gravière située à l'amont des captages, tel que prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 ;

Considérant les coûts et les nuisances qu'engendreraient ces opérations de remblaiement, par rapport au bénéfice attendu en terme de sécurisation de la zone de captage ;

Considérant les résultats de la coloration réalisée en décembre 2003 par la direction régionale de l'environnement, qui ne mettent pas en évidence de liaison hydraulique entre les eaux de la gravière et les eaux pompées sur les puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge, attestant ainsi du colmatage effectif des flancs de la gravière, ou à défaut de la faiblesse des transferts d'eau à travers les parois de cette gravière et l'adsorption du colorant utilisé sur les particules argileuses ou la matière organique présente ;

Considérant les mesures alternatives proposées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge et validées par l'hydrogéologue agréé chargé de l'expertise de la protection des captages de Moulin Rouge, lesquelles consistent à clôturer la gravière et à mettre en place un portail fixe cadenassé sur le chemin d'accès à ce plan d'eau ;

Considérant que la maîtrise foncière acquise par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge des parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée des captages a contribué significativement à l'amélioration de la qualité des eaux prélevées, au regard notamment de la réduction des concentrations en nitrates et la disparition des traces de produits phytosanitaires herbicides depuis 2000 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, permettant au préfet de modifier un arrêté d'autorisation lorsqu'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

L'article 5-2 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 est modifié comme suit :

Suppression de la prescription relative au remblaiement de la gravière située en limite du périmètre de protection rapprochée B PRB :
« L'ancienne gravière, située 400 mètres à l'amont du champ captant, devra être remblayée par des graviers propres. »

Laquelle est remplacée par :

L'ancienne gravière, située 400 mètres à l'amont du champ captant, sera clôturée de façon à restreindre efficacement l'accès à ce plan d'eau et prévenir d'éventuels déversements de substances polluantes.
Cette clôture, située en zone inondable, sera constituée de piquets d'acacia avec 3 rangs de barbelés, ou d'une haie végétale assurant une fonction équivalente.
Un portail fixe, muni d'un cadenas, sera mis en place sur le chemin d'accès à cette gravière.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge est chargé de la réalisation de cette clôture.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 est modifié comme suit :

Suppression de l'expression « *Le remblaiement de la gravière devra être réalisé dans un délai de 5 ans.* »

ARTICLE 2 – Délai de réalisation des travaux de clôture.

La clôture de la gravière, telle que définie précédemment, devra être effective dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 –

Il est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 un article 10 bis ainsi libellé :

ARTICLE 10 bis – MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Syndicat Intercommunal de Moulin Rouge,
Le Maire de la commune de Lavans-les-Dole
Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du Conseil Général du Jura ;
Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 AVR. 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

PREFECTURE DU JURA
D.C.L.A.T.-B.E.C.V.-C 12

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

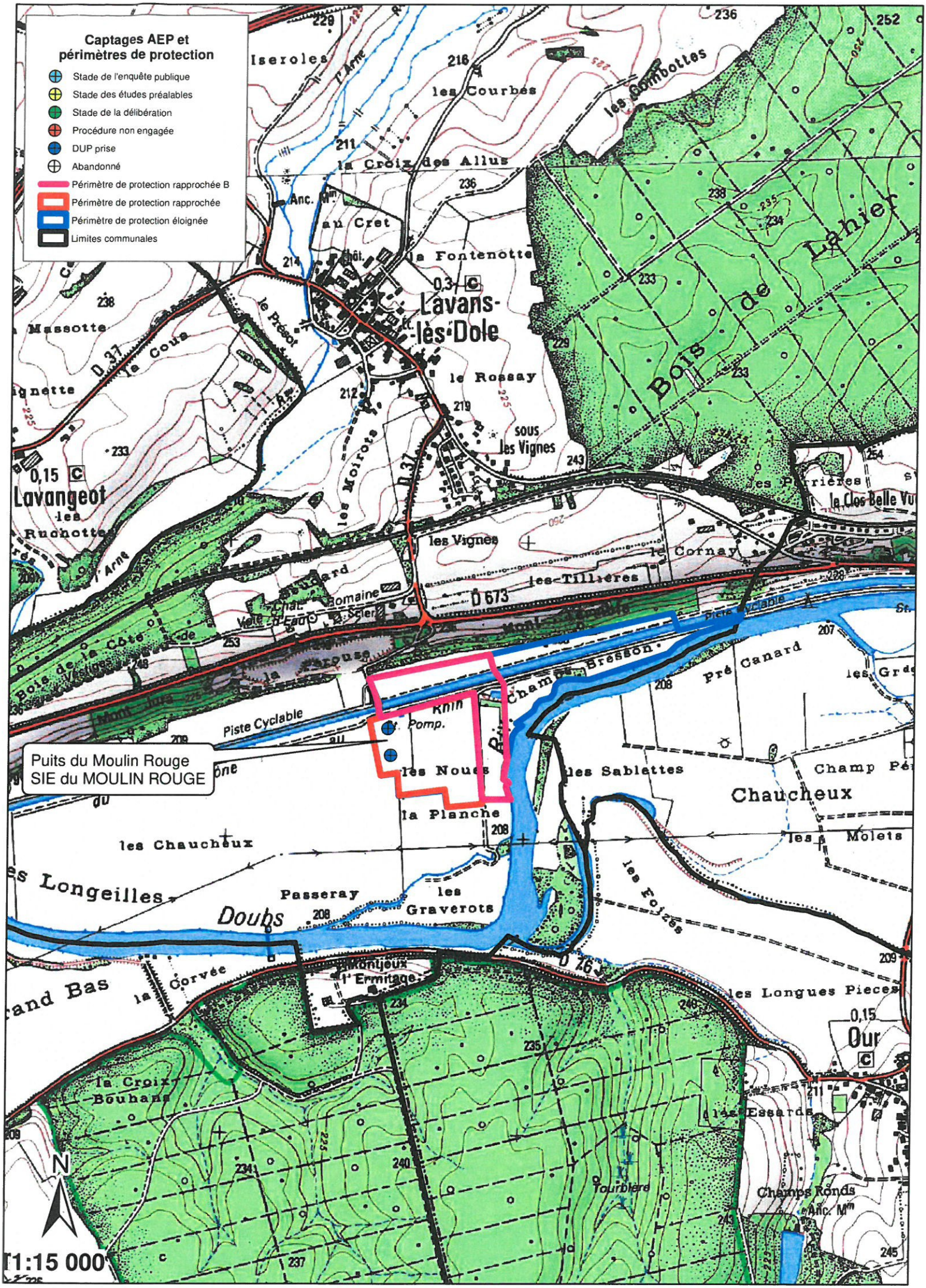

ARS de Franche-Comté - UTSE39 / Novembre 2015

COMMUNE DE LAVANS LES DOLE **SECTION ZH**

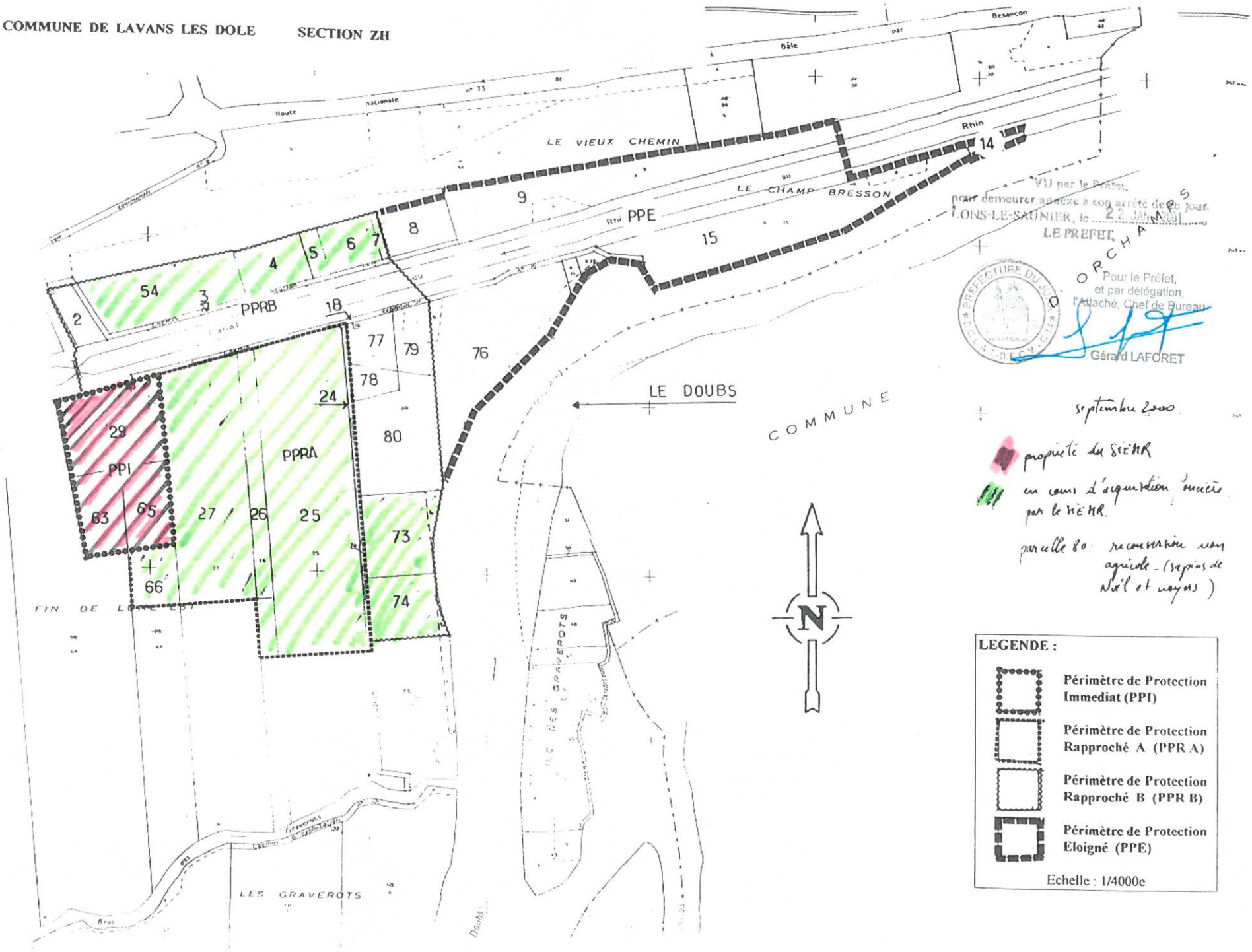

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.
LONS-LE-SAUNIER, le 22 JAN. 2001
LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

septembre 2000

propriété du SIEMR

en cours d'acquisition foncière par le SIEMR.

parcelle 80 : reconversion vers agriculture (sapins de Noël et noyers)

LEGENDE :

- **Périmètre de Protection Immediat (PPI)**
- **Périmètre de Protection Rapproché A (PPR A)**
- **Périmètre de Protection Rapproché B (PPR B)**
- **Périmètre de Protection Eloigné (PPE)**

Echelle : 1/4000e

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

ARRETE N° 403

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE DOLE
PUITS DE CAPTAGE DE SAINT YLIE

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 25 Juin 1992 du comité syndical de la Région de DOLE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 janvier 1998 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 4 novembre 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 30/2000 en date du 23 février 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 20 mars 2000 au 7 avril 2000 dans la commune de DOLE ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2001;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de St Ylie sis sur la commune de DOLE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

Article 2- CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 2000 m^3 / jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3- LOCALISATION DU CAPTAGE

Le puits de St Ylie est situé :
commune de Dole, au lieu-dit « la Lilotte », sur la parcelle n°6 - section CY.
N° BRGM : 528 – 5X - 216
Coordonnées Lambert: X : 837 990 Y : 234 755 Z : 198 m

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE doit acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur la parcelle 6 - section CY.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence du syndicat.

Le périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Le périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés **P.R.A.** et **P.R.B.**

A l'intérieur de ces deux périmètres sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

dans le **P.R.A**

L'éolienne existante au nord du puits devra être déplacée à l'ouest, la prise d'eau soigneusement rebouchée avec des matériaux inertes (graves alluvionnaires) et la surface remodelée par un apport de matériaux terro-argileux sur 0,40 m d'épaisseur.

Les abreuvoirs pour le bétail seront dispersés sur l'ensemble du site afin d'éviter le piétinement en un seul point, ils devront être situés à plus de 50 mètres du périmètre immédiat.

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de plan d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de lisier ;
- l'irrigation des cultures ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'établissement de dépôts permanents de fumier, d'effluents d'élevage, de produits fermentescibles ;
- l'établissement de dépôt de déchets de toute nature ; tout dépôt existant devra être résorbé ;
- l'établissement de stockage d'hydrocarbure ;
- les stockages de produits fertilisants et phytosanitaires ;
- l'établissement de terrain de camping et le stationnement des caravanes ;
- les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à l'alimentation ;
- la construction d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les exhaussements et affouillements de sols ;
- les aires aménagées de stationnement de véhicules.

dans le **P.R.B**

sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de plan d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de triazines ;
- l'établissement de dépôt de déchets de toute nature ;

- l'établissement de stockage d'hydrocarbure ;
- les stockages de produits phytosanitaires ;

Dans ce P.R.B, les canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales qui pourraient être mises en place devront faire l'objet de test de vérification de leur étanchéité, à réception des travaux et au moins une fois tous les 10 ans. Le résultat de ces vérifications techniques sera transmis au Préfet.

Gravière des Etroitots :
Le plan d'eau de la gravière des Etroitots, situé à l'amont immédiat de la zone de captage, met à nu sur une surface importante l'aquifère exploité par le puits du syndicat. Son aménagement éventuel et ses conditions d'utilisation ne devront pas influer sur la qualité des eaux de la nappe.
La construction ou l'aménagement d'aires de stationnement le long du chemin donnant accès à la gravière sont interdits, de même que la création d'un site de baignade aménagée.
L'utilisation de ce chemin sera strictement réglementée avec mise en place d'une signalisation.

Article 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée pour raisonner les pratiques agricoles.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées et pluviales devra être vérifiée au moins tous les 10 ans.

La périodicité et les dates des débordements éventuels du bassin d'orage implanté sur le système d'assainissement du quartier des Mesnils Pasteur devront être répertoriées par le gestionnaire de cet ouvrage.
Dans le cas où ces débordements se produiraient plus de 2 fois par an, cet ouvrage devra être complété pour assurer la collecte des eaux de surverse et leur rejet à l'aide d'un cheminement étanche dans le canal du Rhône au Rhin.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection.
Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai d'un an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 10 -

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de St Ylie, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Surveillance de la gravière des Etroitots
Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole mettra en place un piézomètre situé entre l'aval de la gravière des Etroitots et l'amont de la zone d'appel du puits de captage.
Sa localisation précise est donnée sur le plan annexé au rapport de l'hydrogéologue agréé.

Cet ouvrage destiné à la surveillance de la qualité de l'eau de la nappe, aura les caractéristiques suivantes :

- profondeur de 4 m
- diamètre minimal de 40 mm
- réalisation selon les règles de l'art.

Il devra être réalisé dans un délai de un an à compter de la publication de cet arrêté.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 16 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à M. le Maire de DOLE dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 18 -

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Dole,
- Le Maire de la commune de Dole,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sou -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le 15 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

PREFECTURE DU JURA
O.C.L.A.T.-B.E.C.V.

Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

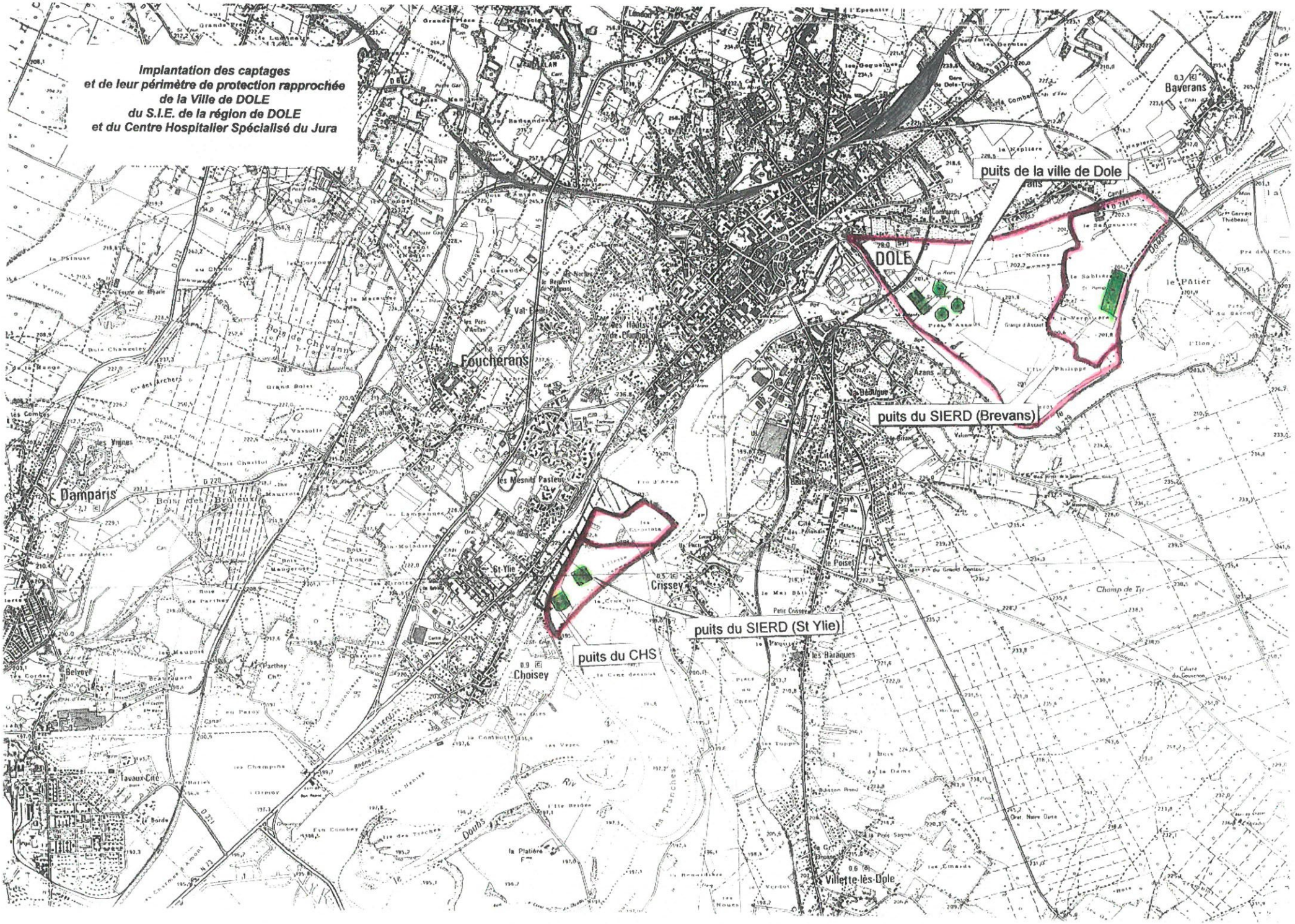
Implantation des captages
et de leur périmètre de protection rapprochée
de la Ville de DOLE
du S.I.E. de la région de DOLE
et du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
puits de la ville de Dole
DOLE
puits du SIERD (Brevans)
puits du SIERD (St Ylie)
puits du CHS
Foucherans
Damparis
Crissey
Choisey
Baverans
Villette-lès-Dole
Tavaux-Cité
Belvoye
St-Ylie
Les Mesnils Pasteur
Les Baraques
Champ de Tir
Doubs
Rhône

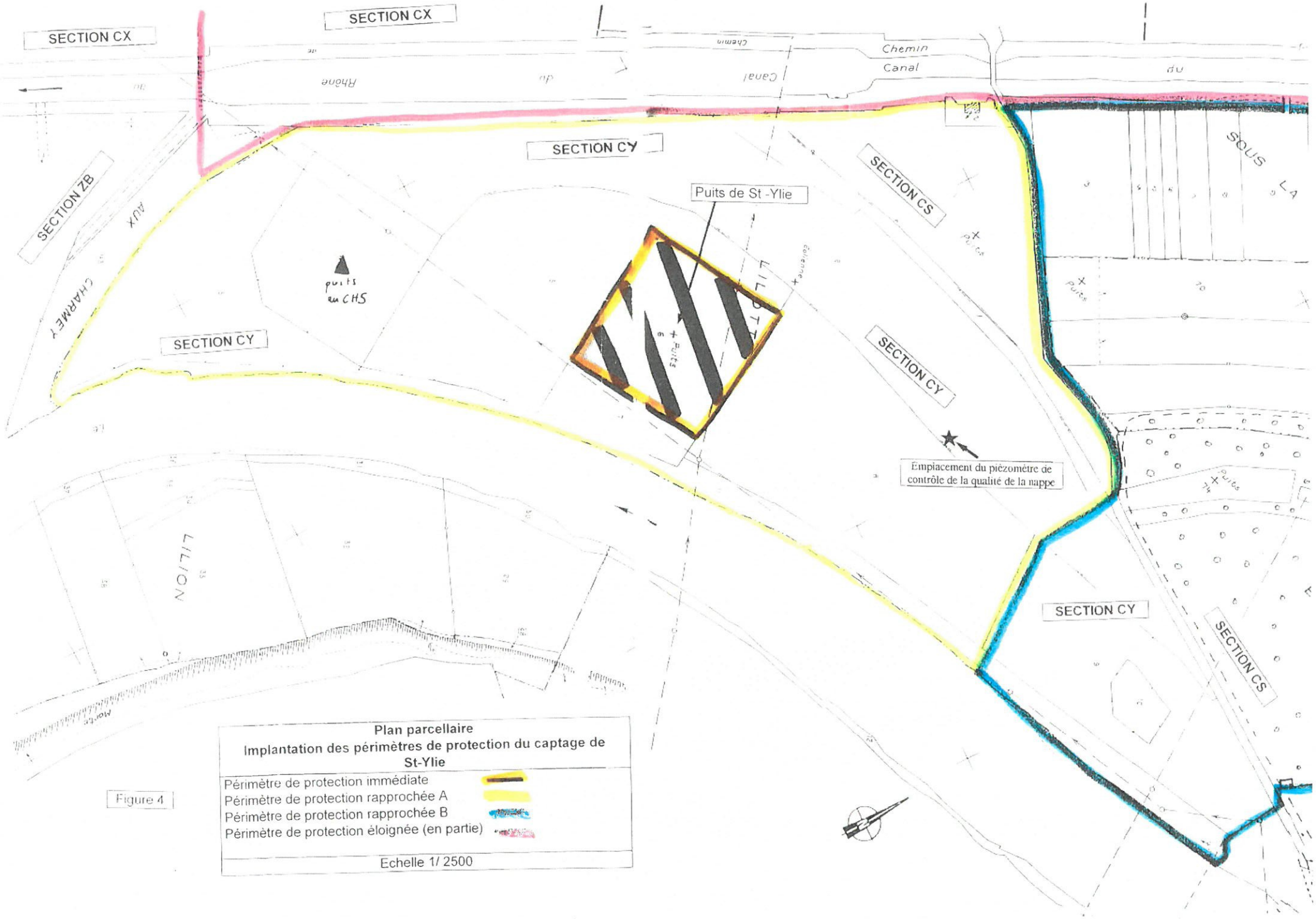

Plan parcellaire
Implantation des périmètres de protection du captage de St-Ylie

Périmètre de protection immédiate	
Périmètre de protection rapprochée A	
Périmètre de protection rapprochée B	
Périmètre de protection éloignée (en partie)	

Echelle 1/ 2500

Figure 4

Chemin
Canal
du
Rhône
SECTION CY
SECTION CS
Puits de St -Ylie
SECTION CY
SOUS LA ROCHE
Empiacement du piézomètre de contrôle de la qualité de la nappe
SECTION CY
SECTION CS
ETROITOT
Gravière des Etroitcts
A définir in situ
FIN D'ARAN
AU PERRIGNY
captage de

PREFECTURE DU JURA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°32/97

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE DOLE
CAPTAGES DE BREVANS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines ;
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU la délibération en date du 25 Juin 1992 du comité syndical de la Région de DOLE ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 novembre 1976 complèté le 5 Mai 1993 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 95-122 en date du 21 septembre 1995 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 9 octobre 1995 au 27 octobre 1995 dans la commune de BREVANS ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 novembre1996 ;

VU l'avis du Service de la Navigation en date du 31 décembre 1996 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 Janvier 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant sis sur la commune de BREVANS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 450 m^3 / heure

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE. Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Chaque périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Chaque périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

ARTICLE 4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de plan d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration ;
- l'irrigation des cultures ;
- l'utilisation de triazines ;
- l'établissement de dépôts de fumier, d'effluent d'élevage, de produits fermentescibles ; les installations existantes à la date du présent arrêté pourront être conservées sous réserve de leur conformité aux normes réglementaires ;
- l'établissement de dépôt de déchets de toute nature ; tout dépôt existant devra être résorbé ;
- l'établissement de stockage d'hydrocarbure ; les installations existantes devront être mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 26 février 1974 ;
- les stockages de produits fertilisants et phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitation ; le stockage devra être situé dans un local protégé contre les risques d'incendie et sur une aire étanche sur laquelle pourra être récupéré tout déversement accidentel de produit ;
- l'établissement de terrain de camping et le stationnement des caravanes ;
- les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine ; toutefois, les transformations ou extension des bâtiments agricoles existants seront autorisées si elles sont de nature à favoriser le maintien des prairies permanentes et des surfaces fourragères en herbe dans le périmètre rapproché ;
- la construction d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les exhaussements et affouillements de sols ;
- les aires aménagées de stationnement de véhicules.

Toute gravière existante sera remblayée avec un matériau naturel et non susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
les forages et puits seront aménagés de façon à limiter tout risque de pollution de la nappe ;
Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux sont de caractère temporaires et non autorisés à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat, d'une part notifié à chacun des propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du Jura. Ces formalités seront accomplies dès l'achèvement des opérations de remembrement en cours de la commune de BREVANS avec extension sur la ville de DOLE.

ARTICLE 6

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 2 ans ; le remblaiement des gravières devra être réalisé dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 7

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire des servitudes nouvelles selon les résultats de l'étude du bassin d'alimentation de la fontaine de Cujean et son incidence éventuelle sur la qualité des eaux pompées dans la nappe phréatique.

ARTICLE 9

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux permettant une continuité du traitement.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à M. le maire de BREVANS dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maître d'ouvrage,
- Le président du syndicat Intercommunal de la région de Dole,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le - 3 FEV. 1997

LE PREFET

Marc CABANE

Ampliations diffusées le 12/02/97

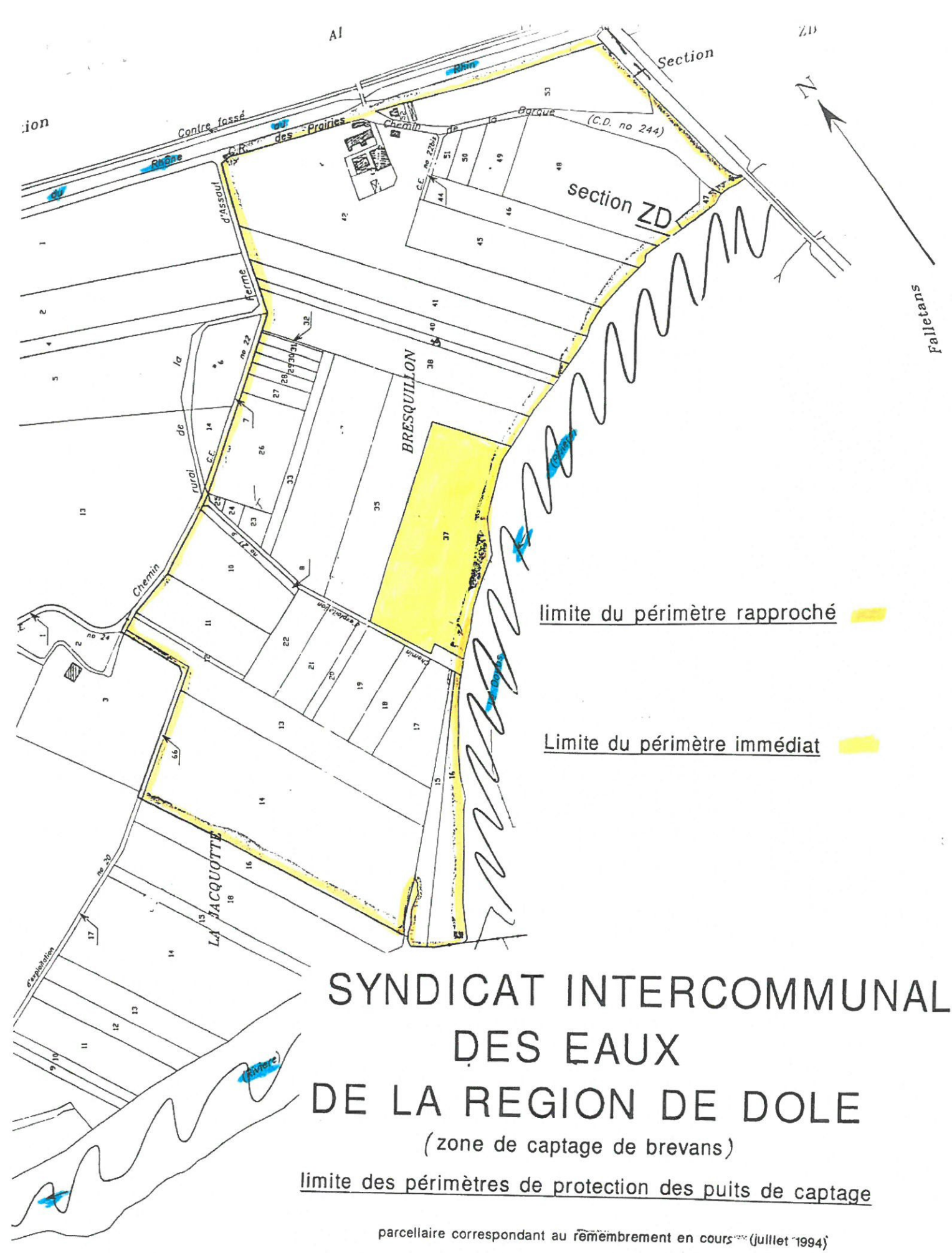

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE DOLE

(zone de captage de brevans)

limite des périmètres de protection des puits de captage

parcellaire correspondant au remembrement en cours (juillet 1994)

1/5000e

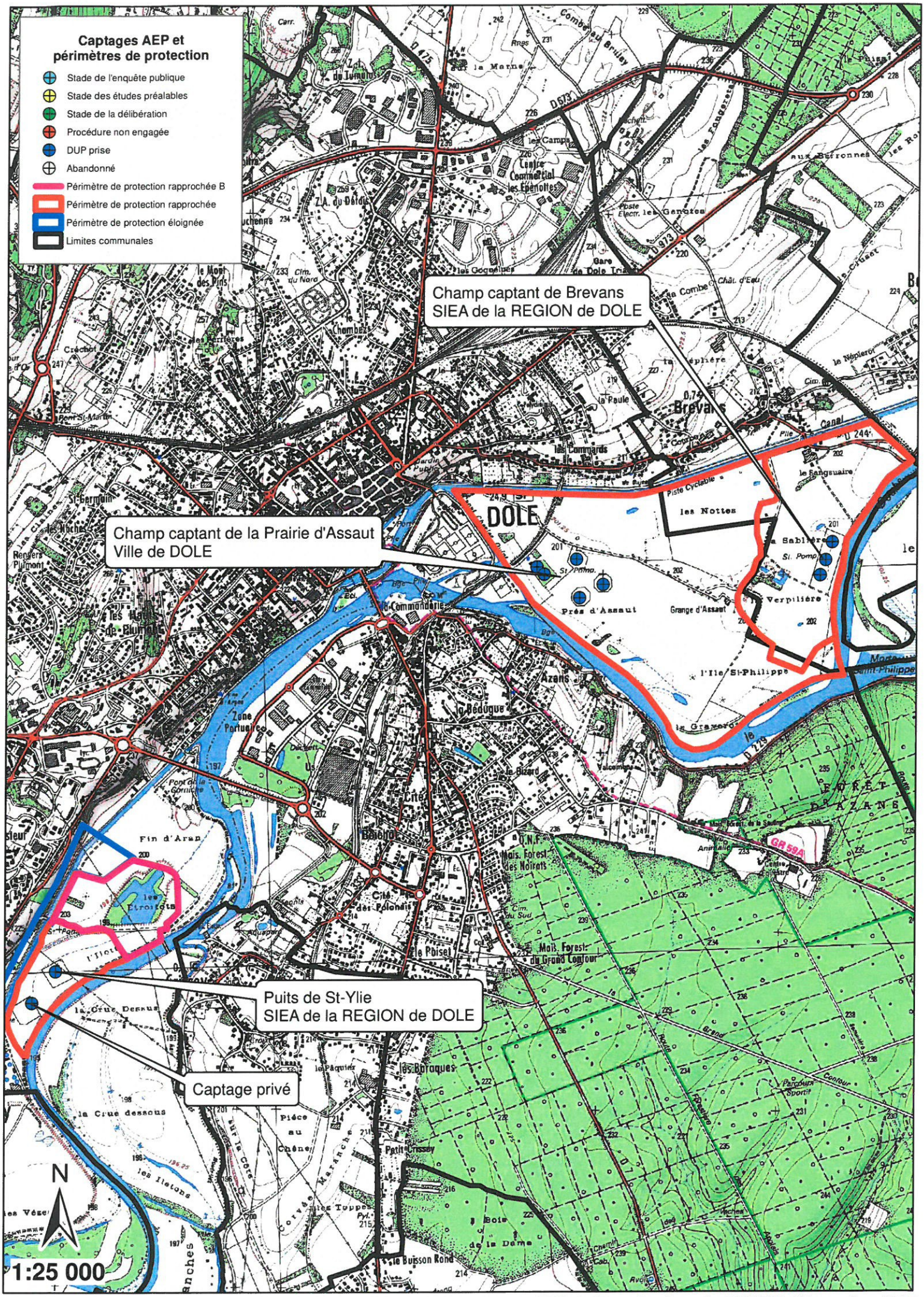

ARS de Franche-Comté - UTSE39 / Novembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n°2013197.0002

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX du RECEPAGE
Puits de captage de l'Aérodrome - commune de Tavaux

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2012065-0003 du 5 mars 2012 portant :

- **Déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **Autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique et notamment l'article R. 1321-12 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU l'arrêté n°2012065-0003 du 5 mars 2012 de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection ;

VU l'arrêté portant prescriptions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Recépage pour le paramètre « Total pesticides » et les molécules Bentazone, Métolachlore et Fomesafène du 14 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 août 2007 portant sur la délimitation des périmètres de protection ;

VU la délibération en date du 20 juin 2013 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage demandant la révision de l'arrêté n°2012065-0003 du 5 mars 2012 ;

VU l'avis du Comité permanent de l'eau de la Mission interservices de l'eau et de la nature du Jura du 27 juin 2013 ;

VU le rapport au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 25 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT QUE l'aire d'alimentation des puits des Toppes intègre les périmètres de protection rapprochée des puits de l'Aérodrome ;

CONSIDERANT QUE les concentrations mesurées à la station de traitement des Toppes dans le cadre du contrôle sanitaire présentent, d'une part, pour la molécule bentazone des dépassements récurrents de la limite de qualité fixée dans les eaux destinées à la consommation humaine, et d'autre part, pour la molécule métolachlore des dépassements ponctuels de la limite de qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1ER - Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B

Les activités interdites dans le P.R.B à l'article 6.2 de l'arrêté n° 2012065-0003 du 5 mars 2012 sont modifiées comme suit :

A la suite de la phrase :

- *l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels.*

est ajoutée la phrase suivante :

- *les formulations utilisant la matière active Bentazone, Métochlore ou S-Métolachlore*

Le paragraphe sur les « **traitements phytosanitaires** » dans le P.R. B à l'article 6.2 de l'arrêté n° 2012065-0003 du 5 mars 2012 est modifié comme suit :

La phrase :

- *Les formulations utilisant la matière active Bentazone sont interdites.*

est supprimée.

ARTICLE 2 - Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée C

Les activités interdites dans le P.R.C à l'article 6.2 de l'arrêté n° 2012065-0003 du 5 mars 2012 sont modifiées comme suit :

A la suite de la phrase :

- *les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels.*

est ajoutée la phrase suivante :

- *Les formulations utilisant la matière active Bentazone, Métochlore ou S-Métolachlore.*

ARTICLE 3 - Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gevry et de Tavaux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents

d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 - Mesures exécutoires

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage,
- Le maire de la commune de Gevry,
- Le maire de la commune de Tavaux,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera dressée pour information au :
- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

Liliane DE LEO

Lons Le Saunier, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Jura, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX du RECEPAGE
Puits de captage de l'Aérodrome - commune de Tavaux

Arrêté n° 2012065-0003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits (phytosanitaires) visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1555 du 13 décembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de DOLE JURA ;

VU les délibérations en date du 05 novembre 2007 et du 25 octobre 2010 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des puits de captage de l'Aérodrome,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement,

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 août 2007 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 avril 2011 portant désignation de Monsieur Paul RAY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 412 en date du 28 avril 2011 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 24 mai au 17 juin 2011 dans les communes de Gevry et Tavaux ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 22 novembre 2011 ;

VU le document établi le 13 février 2012 par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

VU l'arrêté n° 252 du 04 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura,

CONSIDERANT QU' il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage de l'Aérodrome, commune de Tavaux, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 2 puits de captage dénommés respectivement puits de l'Aérodrome 1 et puits de l'Aérodrome 2, situés sur la commune de Tavaux, au lieu-dit l'Aérodrome, conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des 2 puits de captage de l'Aérodrome, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des puits de captage de l'Aérodrome est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 275 m^3/heure
- Débit de prélèvement journalier : 5 500 m^3/jour

Capacité de production individuelle des puits :

- Puits 1 : 125 m3/heure
- Puits 2 : 150 m3/heure

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Descriptif :
Le puits de l'Aérodrome n°1 est un forage d'exploitation réalisé en 1995, de 13,20 mètres de profondeur et d'un diamètre de 60 cm. Il est crépiné sur les 8 derniers mètres. Les essais de pompage permettent une exploitation au débit de 125 m3/heure.

Le puits de l'Aérodrome n°2 est un forage d'exploitation réalisé en 2006, de 16,80 mètres de profondeur et d'un diamètre de 80 cm. Il est crépiné sur 7mètres. Les essais de pompage permettent une exploitation au débit de 150 m3/heure.

Localisation des puits de captage :

Puits de l'Aérodrome n°1
Commune de Tavaux, au lieu-dit « L'Aérodrome », sur la parcelle n° 25 - section AM
Code BSS : 05285X0373
Coordonnées Lambert 2e : X : 834 055 Y : 2 230 966 Z : 194 m

Puits de l'Aérodrome n°2
Commune de Tavaux, au lieu-dit « L'Aérodrome », sur la parcelle n° 25 - section AM
Code BSS : 05285X0372
Coordonnées Lambert 2e : X : 834 145 Y : 2 230 870 Z : 194 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des 2 puits de captage de l'Aérodrome.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant au Conseil général du Jura.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra établir une convention avec le Conseil général du Jura, qui définira les conditions dans lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage a libre accès à ses ouvrages de captage et aux installations de pompage implantées sur l'aérodrome de DOLE-TAVAUX.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.
Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 3 sous-périmètres distincts, dénommés **P.R.A, P.R.B et P.R.C :**

Dans le P.R. A : section AM parcelle 25 (pour partie)
section ZO parcelles 24 et 26 (pour partie) (~4 hectares)

Ce périmètre doit être maintenu en herbe.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

Activités réglementées :

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique)

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

*****

Dans le P.R. B : section AM parcelle 25 (pour partie)
section ZO parcelles 22, 24 et 26 (pour partie)
section ZB parcelles 118 à 122 (~50 hectares)

Une partie de ce périmètre est dédiée à l'activité aéronautique et comporte les pistes et leurs accès. Les eaux de ruissellement des chaussées sont collectées par un fossé étanche et rejetées à l'extérieur des zones de protection.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ou les aménagements nécessités par l'activité aéronautique ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels.

Activités réglementées :

➪ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

➪ Epandages de fumures organique et minérale

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre rapproché B, les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an (moyenne sur un assolement de 5 ans).
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

Traitements phytosanitaires :

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.
La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).
Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.
Les formulations utilisant la matière active Bentazone sont interdites.

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour raisonner les pratiques culturales.

➪ Puits et forages agricoles

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.
Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.
Les ouvrages répertoriés non conformes (aucune étanchéité vis-à-vis du ruissellement des eaux de surface) dans l'inventaire réalisé en 2006 par le BET Sciences Environnement « Etude complémentaire à la protection des captages d'eau potable – SIE du Recépage » devront être mis en conformité dans un délai d'un an ou rebouchés.

Sont concernés les ouvrages : ***S35.***

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

*****

Dans le P.R. C : section ZB parcelles 2 à 24 et 114
section ZH parcelles 21 à 24, 28 à 41, 92, 93, 95, 96, 98 à 102 (30 hectares)

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels.

Activités réglementées :

⇨ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

⇨ Epandages de fumures organique et minérale

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

Traitements phytosanitaires :

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.
La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).
Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

La Chambre d'agriculture du Jura sera sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour raisonner les pratiques culturales.

⇨ Puits et forages agricoles

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.
Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.
Les ouvrages répertoriés non conformes (aucune étanchéité vis-à-vis du ruissellement des eaux de surface) dans l'inventaire réalisé en 2006 par le BET Sciences Environnement « Etude complémentaire à la protection des captages d'eau potable – SIE du Recépage » devront être mis en conformité dans un délai d'un an ou rebouchés.

Sont concernés les ouvrages : ***S26, S34.***

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

L'extension de ce périmètre s'appuie sur la configuration de la zone naturelle d'alimentation, basée sur les courbes piézométriques.
Pour les puits de l'Aérodrome, le PPE s'étend sur 1 km en amont du périmètre de protection rapprochée et 250 mètres de largeur environ, sur une zone située au nord-ouest de Gevry englobant le secteur du cimetière.
La zone parallèle à la RN 73 longeant le P.R. B et englobant le cimetière de Tavaux sera également protégée par un PPE.

Activités réglementées :

- *Cimetières de Tavaux et Gevry*
  Les inhumations doivent être réalisées dans des caveaux étanches en béton.
  A l'emplacement actuel des cimetières, la faible profondeur de la nappe en hautes eaux (2 à 2,5 mètres à Tavaux, 1,5 à 2 mètres à Gevry) nécessiterait la mise en place d'un remblai de substitution (matériaux filtrants) d'un mètre d'épaisseur, permettant de disposer d'une épaisseur minimum de terrain d'ensevelissement de 2 mètres au-dessus des hautes eaux de la nappe.

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

- L'utilisation d'herbicides, dont la formulation contient du Diuron, est interdite dans le périmètre de protection éloignée pour l'entretien des routes et des espaces de voirie. Dans tous les cas des méthodes de désherbage alternatives doivent être privilégiées.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET NOTIFICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne la mise en conformité des ouvrages de captage agricoles, les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage est autorisé à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits de captage de l'Aérodrome, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.
Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des puits de l'Aérodrome, relevant de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m3/an.»

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gevry et Tavaux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le sous-préfet de Dole,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage,
- Le maire de la commune de Gevry,
- Le maire de la commune de Tavaux,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par allleurs, une copie conforme sera dressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le – 5 MARS 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ-BEDP

Liliane DE LEO

Eau Environnement Déchets Assainissement

Plan parcellaire des périmètres de protection des puits de l'Aérodrome

Echelle : 1 / 7 000

Réf dossier : 2007/235

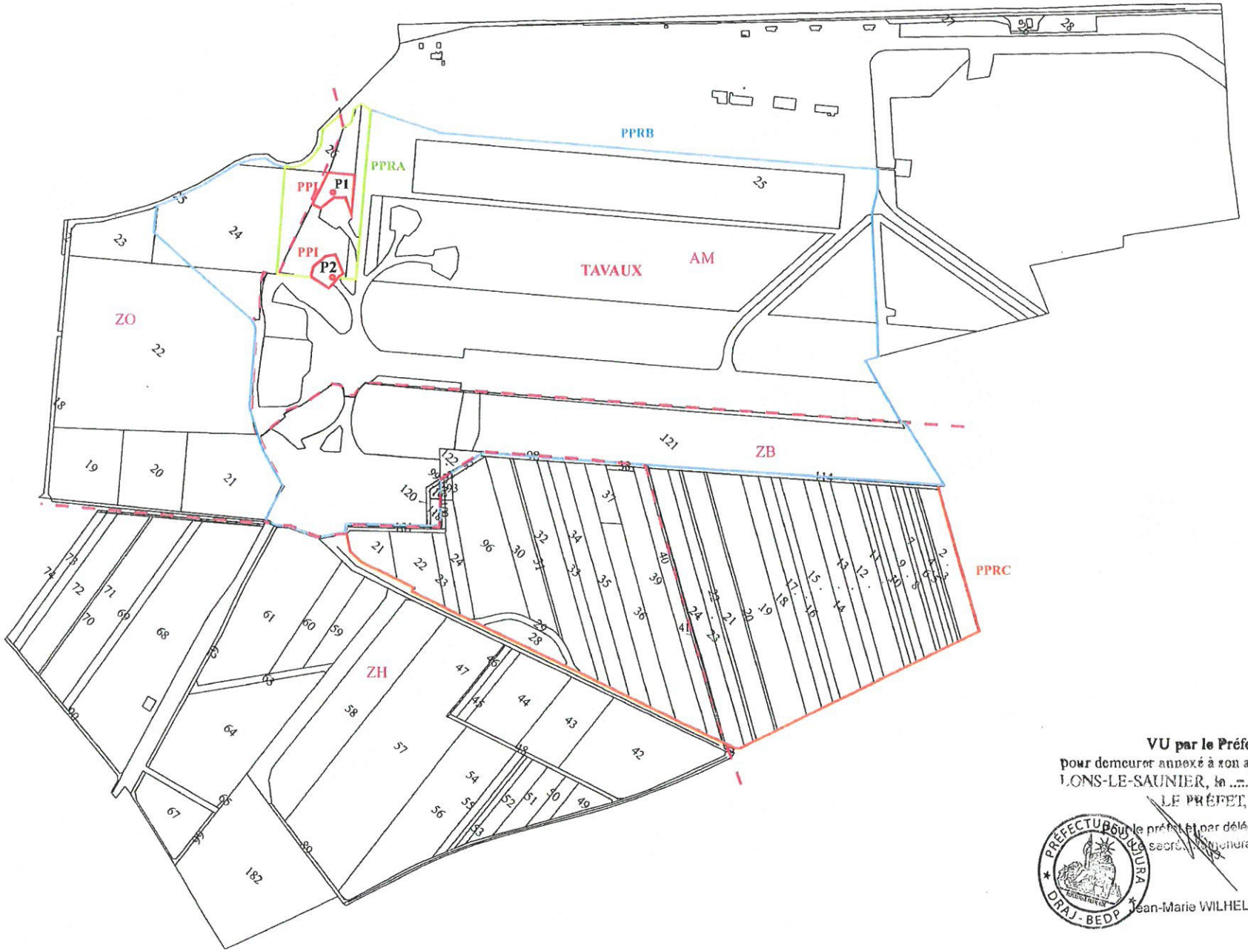

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 5 MARS 2012
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ - BEDP

Jean-Marie WILHELM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n°2013197-0003

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX du RECEPAGE
Puits de captage des Toppes - commune de Tavaux

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2012065-0004 du 5 mars 2012 portant :

- **Déclaration d'utilité publique**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **Autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique et notamment l'article R. 1321-12 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU l'arrêté n°2012065-0004 du 5 mars 2012 de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection ;

VU l'arrêté portant prescriptions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Recépage pour le paramètre « Total pesticides » et les molécules Bentazone, Métolachlore et Fomesafène du 14 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 août 2007 portant sur la délimitation des périmètres de protection ;

VU la délibération en date du 20 juin 2013 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage demandant la révision de l'arrêté n°2012065-0004 du 5 mars 2012 ;

VU l'avis du Comité permanent de l'eau de la Mission Interservices de l'eau et de la nature du Jura du 27 juin 2013 ;

VU le rapport au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 25 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT QUE les concentrations mesurées à la station de traitement des Toppes dans le cadre du contrôle sanitaire présentent, d'une part, pour la molécule bentazone des dépassements récurrents de la limite de qualité fixée dans les eaux destinées à la consommation humaine, et d'autre part, pour la molécule métolachlore des dépassements ponctuels de la limite de qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1ER - Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités interdites listées à l'article 6.2 de l'arrêté n°2012065-0004 du 5 mars 2012 sont modifiées comme suit :

A la suite de la phrase :

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

est ajoutée la phrase suivante :

- les formulations utilisant la matière active Bentazone, Métochlore ou S-Métolachlore

Le paragraphe sur les « traitements phytosanitaires » à l'article 6.2 de l'arrêté n°2012065-0004 du 5 mars 2012 est modifié comme suit :

La phrase :

- Les formulations utilisant les matières actives Bentazone ou Métolachlore sont interdites sur toutes les cultures à l'exception des cultures légumières, et plus particulièrement le haricot et le pois, pour lesquelles il n'existe aucune autre alternative en matière de traitement.

est supprimée.

ARTICLE 2 - Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Tavaux et de Champdivers en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 - Mesures exécutoires

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage,
- Le maire de la commune de Tavaux,
- Le maire de la commune de Champdivers,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera dressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons Le Saunier, le 16 JUIL. 2013

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

Liliane DE LEO

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Jura, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

Arrêté n° 2012065-0004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX du RECEPAGE
Puits de captage des Toppes - commune de Tavaux

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits (phytosanitaires) visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations en date du 05 novembre 2007 et du 25 octobre 2010 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des puits de captage des Toppes,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement,

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 août 2007 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 avril 2011 portant désignation de Monsieur Paul RAY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 412 en date du 28 avril 2011 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 24 mai au 17 juin 2011 dans les communes de Champdivers, Gevry et Tavaux ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 22 novembre 2011 ;

VU le document établi le 13 février 2012 par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

VU l'arrêté n° 252 du 04 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura,

CONSIDERANT QU' il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage des Toppes, commune de Tavaux, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 2 puits de captage dénommés respectivement puits du Recépage 1 et puits du Recépage 2, situés sur la commune de Tavaux, au lieu-dit les Toppes, conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des 2 puits de captage des Toppes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les 2 puits de captage du Recépage est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 175 m^3/heure
- Débit de prélèvement journalier : 3 500 m^3/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les 2 puits des Toppes ont été réalisés en 1960. Ils ont des caractéristiques techniques semblables, à savoir une profondeur de 10,40 mètres pour un diamètre de 3,50 mètres.
Les niveaux de la nappe aquifère exploitée par ces 2 ouvrages fluctuent entre 0,50 mètres (hautes eaux) et 2,50 mètres (basses eaux) sous le terrain naturel.
Ils sont distants de 100 mètres et reliés par une conduite siphonnante qui alimente gravitairement une bâche de reprise de 80 m^3 située sous la station de pompage. Celle-ci est équipée d'un groupe de pompage de 175 m^3/heure.

Localisation des captages :

Puits du Recépage 1
Commune de Tavaux, au lieu-dit « Les Toppes », sur la parcelle n° 22b - section ZN
Code BSS : 05278X0080
Coordonnées Lambert 2e : X : 831 385 Y : 2 229 385 Z : 190 m

Puits du Recépage 2
Commune de Tavaux, au lieu-dit « Les Toppes », sur la parcelle n° 22b - section ZN
Code BSS : 05278X1003
Coordonnées Lambert 2e : X : 831 485 Y : 2 229 330 Z : 190 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des 2 puits de captage du Recépage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage. Il doit rester propriété du syndicat.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.
Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des canalisations servant à l'irrigation mises en place en 2011 ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

Activités réglementées :

⇨ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

⇨ Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers, purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux et des puits ou forages, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an (moyenne sur un assolement de 5 ans). Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

⇨ *Traitements phytosanitaires :*

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.
La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).
Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.
Les formulations utilisant la matière active Diuron sont interdites.
Les formulations utilisant les matières actives Bentazone ou Métolachlore sont interdites sur toutes les cultures à l'exception des cultures légumières, et plus particulièrement le haricot et le pois, pour lesquelles il n'existe aucune autre alternative en matière de traitement.

La Chambre d'agriculture du Jura sera sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour raisonner les pratiques culturales.

⇨ Puits et forages agricoles

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.
Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.
Les ouvrages répertoriés non conformes (aucune étanchéité vis-à-vis du ruissellement des eaux de surface) dans l'inventaire réalisé en 2006 par le BET Sciences Environnement « Etude complémentaire à la protection des captages d'eau potable – SIE du Recépage » devront être mis en conformité dans un délai d'un an ou rebouchés.

Sont concernés les ouvrages : ***N9, S6, S7, S8, S18.***

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

➪ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords de la RN 73 et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique herbicide.

➪ **Poste de transformation EDF (parcelle n°41 section ZN)**

Les travaux de maintenance des installations et l'entretien de la parcelle sur laquelle elles sont implantées, doivent prévenir les risques de transfert de polluants vers la nappe.
L'exploitant communiquera au Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage la liste des produits utilisés susceptibles de contaminer les eaux de la nappe.
L'utilisation de produits herbicides y est interdite.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

L'extension de ce périmètre s'appuie sur la configuration de la zone naturelle d'alimentation, basée sur les courbes piézométriques.
Pour les puits des Toppes, le PPE s'étend sur 1,5 km en amont du périmètre de protection rapprochée et 500 mètres de largeur environ, sur les lieux-dits « Grande Corvée, Les Saules, Le Viseret » dans la zone sud de Tavaux, ainsi que de part et d'autre de la RD 221 reliant Tavaux à Molay.
La zone parallèle à la RN 73 longeant le P.R. B des puits de l'Aérodrome et englobant le cimetière de Tavaux sera également protégée par un PPE (commun aux deux zones de captages).

Activités réglementées :

➪ **Cimetière de Tavaux**

Les inhumations doivent être réalisées dans des caveaux étanches en béton.
A l'emplacement actuel du cimetière, la faible profondeur de la nappe en hautes eaux (2 à 2,5 mètres) nécessiterait la mise en place d'un remblai de substitution (matériaux filtrants) d'un mètre d'épaisseur, qui permettra de disposer d'une épaisseur minimum de terrain d'ensevelissement de 2 mètres au-dessus des hautes eaux de la nappe.

➪ **Puits et forages agricoles**

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection éloignée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.
Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.
Les ouvrages répertoriés non conformes (aucune étanchéité vis-à-vis du ruissellement des eaux de surface) dans l'inventaire réalisé en 2006 par le BET Sciences Environnement « Etude complémentaire à la protection des captages d'eau potable – SIE du Recépage » devront être mis en conformité dans un délai d'un an ou rebouchés.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

➪ **Et notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

- L'utilisation d'herbicides, dont la formulation contient du Diuron, est interdite dans le périmètre de protection éloignée pour l'entretien des routes et des espaces de voirie. Dans tous les cas des méthodes de désherbage alternatives doivent être privilégiées.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET NOTIFICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne la mise en conformité des ouvrages de captage agricoles, les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits de captage des Toppes, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.
Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des puits des Toppes, relevant de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m3/an.»

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Champdivers et Tavaux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le sous-préfet de Dole,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage,
- Le maire de la commune de Champdivers,
- Le maire de la commune de Tavaux,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera dressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 5 MARS 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ - BEDP

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

Liliane DE LEO

Eau Environnement Déchets Assainissement	Plan parcellaire des périmètres de protection des puits des Toppes	Echelle: 1 / 7 000	Réf dossier : 2007/235	N W E S

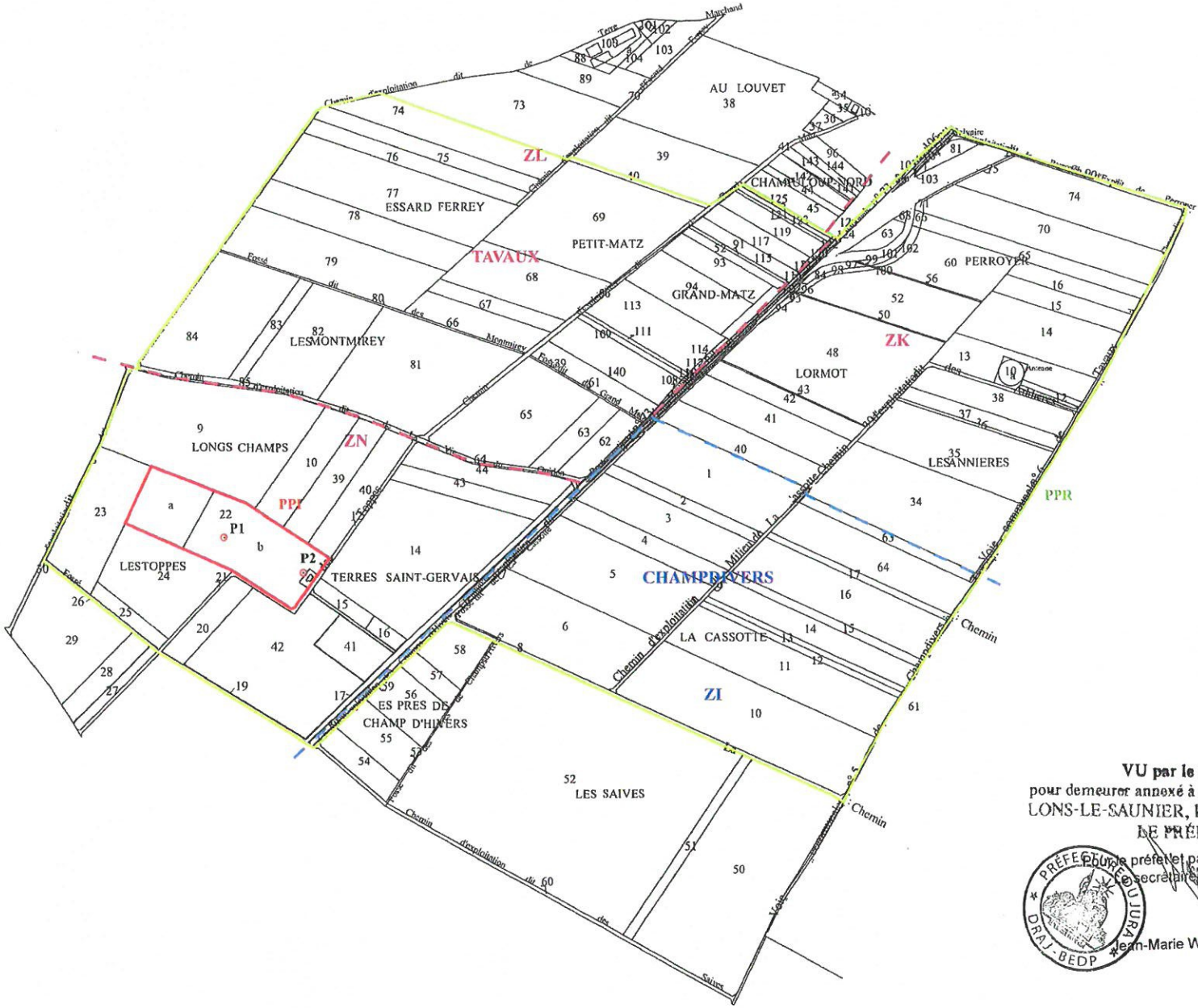

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 5 MARS 2012
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ - BEDP

Jean-Marie WILHELM

Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Figure 6 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 2007/235

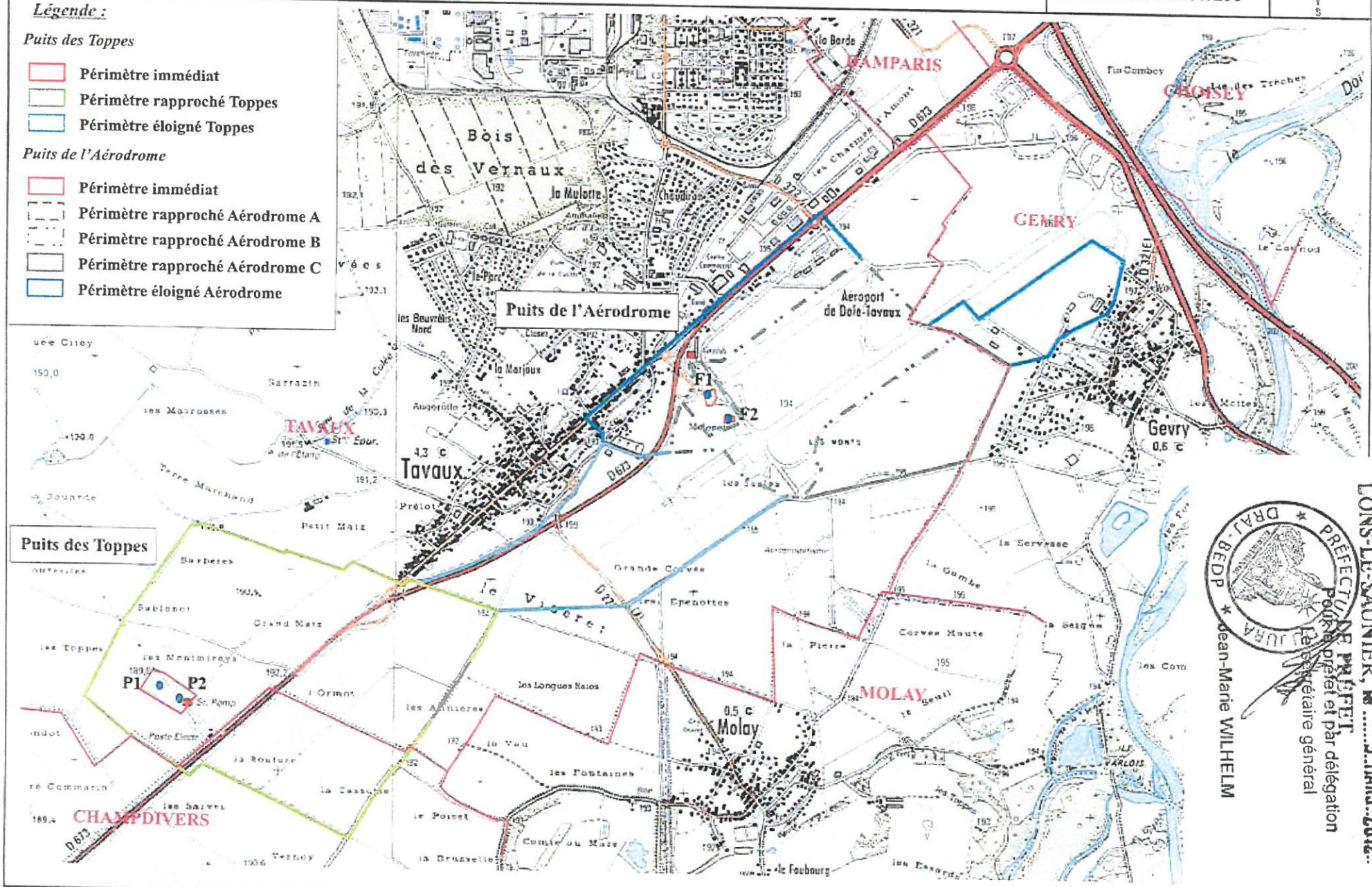

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 5 MARS 2012

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ-BEDP
Jean-Marie WILHELM

PRÉFECTURE
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général